

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 janvier 2013

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2013 - 60 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société CENERGI DEVELOPPEMENT océan indien de régulariser la situation administrative de son activité de transit de déchets qu'elle exerce dans la zone industrielle n° 3, 6 rue Sully Prud'homme, sur la commune du PORT.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les titres Ier et IV du livre V du Code de l'Environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 514-2, L.541-1, L.541-2, L.541-7, L.541-7-1, R.543-30 et R.543-33;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté, lors d'une inspection le 6 décembre 2012, l'exploitation d'une installation de transit de déchets non dangereux et de déchets dangereux au sein de la société CENERGI située 6, rue Sully Prud'homme sur la commune du Port ;

CONSIDERANT que cette activité de traitement de déchets non dangereux peut relever des rubriques 2711, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que 3 transformateurs électriques construits avant 1987 sont entreposés sur le site et n'ont fait l'objet d'aucune caractérisation par l'exploitant ;

CONSIDERANT que le dépôt de ces transformateurs peut relever de la rubrique 1180 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que ces déchets dangereux sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient de les traiter dans des installations agréées conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CENERGI DEVELOPPEMENT Océan Indien, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé ZIC n° 3, 9 rue Sully Prud'homme, 97826 LE PORT est mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois, de régulariser la situation administrative de son installation classée de transit de déchets et de dépôt de matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles, située ZIC n° 3, 9 rue Sully Prud'homme sur le territoire de la commune du Port, en déposant un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans le délai d'un mois et jusqu'à la régularisation administrative de l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2011 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 sont applicables, notamment concernant l'aménagement des plates-formes (étanchéité...), les risques et la gestion des déchets.

ARTICLE 2

L'exploitant respecte en outre les dispositions applicables au traitement des déchets définies notamment par les articles :

- L.541-1 du code de l'environnement relatif à la hiérarchie des modes de traitement,
- L.541-2 du code de l'environnement relatif au traitement des déchets produits par l'installation dans des installations dûment autorisées,
- L.541-7 et L.541-7-1 du code de l'environnement relatifs à la caractérisation des déchets et à la fourniture de cette caractérisation à l'administration,
- R.543-30 du code de l'environnement relatif au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB,
- R.543-33 du code de l'environnement concernant l'obligation de faire traiter les déchets contenant des PCB/PCT par une entreprise agréée.

Pour ce faire, l'exploitant transmet **sous 1 mois** au Préfet de La Réunion et à l'inspection des installations classées la caractérisation des 3 transformateurs présents sur le site construits avant 1987.

L'exploitant évacue **sous 3 mois** l'ensemble des déchets présents sur le site (transformateurs au rebus non pollués, batteries, déchets d'équipements électriques et électroniques...) vers les filières régulièrement autorisées en respectant la hiérarchie des modes de traitement des déchets. Dans le même délai de 3 mois, les transformateurs pollués aux PCB/PCT sont éliminés conformément au plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB vers des entreprises agréées.

ARTICLE 3 - DELAIS

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées à l'échéance des délais précités le respect des prescriptions susvisées.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 5 - RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire du Port,
- Madame la sous-préfète de Saint-Paul,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Le Préfet



Jean-Luc MARX